

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 220 du 30 mai 2013
portant autorisation de création d'une société anonyme et
unipersonnelle de transport fluvial

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant dissolution de l'agence transcongolaise de communication ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

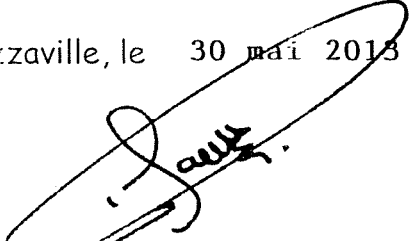
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est autorisée la création d'une société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial, dénommée « SOCOTRAF S.A.U ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013-220 Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



Rodolphe ADADA.-

CABINET

N° _____ /MEFPPPI-CAB

RAPPORT DE PRESENTATION

La scission/dissolution de l'Agence transcongolaise des communications (ATC), intervenue en février 2000, par ordonnance n°001 du 16 février 2000 avait donné naissance à trois entreprises distinctes:

- le port autonome de Pointe-Noire (PAPN);
- le chemin de fer Congo-océan (CFCO);
- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires (PABPS).

Selon l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus citée, les actifs du chantier naval et transports fluviaux (CNTF), anciennement faisant partie intégrante de la direction des voies navigables et transports fluviaux de l'ex ATC, devaient être, soit vendus aux enchères, soit cédés à une société de référence de transport fluvial à constituer.

Douze (12) ans après la scission/dissolution de l'ATC, la vente aux enchères de ces actifs n'a pas eu lieu et la société de référence de transport fluvial n'a pas été constituée.

Les actifs du CNTF sont toujours placés sous le régime de gestion intérimaire, confiée à une coordination n'ayant aucune existence juridique et ne disposant, ni d'un comité de direction, ni d'un organe de contrôle de gestion.

Pour mettre fin à cette situation qui a occasionné à ce jour, plus de 130 mois d'arriérés de salaires, représentant plus de 20 milliards de francs CFA, la solution serait de procéder immédiatement à la liquidation du CNTF, de payer les droits conventionnels de licenciement à tous les travailleurs, et de constituer la société de transport fluvial, prévue par l'Ordonnance susmentionnée.

La mission d'une telle société serait au départ, de suivre le programme gouvernemental consistant en la réhabilitation des installations et équipements du chantier naval et transports fluviaux. Ensuite, elle préparera les conditions d'un partenariat public/privé dans les transports fluviaux en République du Congo.

La société naîtra sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle (SAU). Avec la conclusion du partenariat, elle deviendra une société anonyme ordinaire.

Le présent décret porte autorisation de création d'une société congolaise de transport fluvial, société anonyme unipersonnelle.

Telle est l'économie de ce projet de décret.

Fait à Brazzaville, le



Gilbert CONDONGO

CABINET

N° _____ / MEFPPPI-CAB

RAPPORT DE PRESENTATION

La scission/dissolution de l'Agence transcongolaise des communications (ATC), intervenue en février 2000, par ordonnance n°001 du 16 février 2000 avait donné naissance à trois entreprises distinctes:

- le port autonome de Pointe-Noire (PAPN);
- le chemin de fer Congo-océan (CFCO);
- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires (PABPS).

Selon l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus citée, les actifs du chantier naval et transports fluviaux (CNTF), anciennement faisant partie intégrante de la direction des voies navigables et transports fluviaux de l'ex ATC, devaient être, soit vendus aux enchères, soit cédés à une société de référence de transport fluvial à constituer.

Douze (12) ans après la scission/dissolution de l'ATC, la vente aux enchères de ces actifs n'a pas eu lieu et la société de référence de transport fluvial n'a pas été constituée.

Les actifs du CNTF sont toujours placés sous le régime de gestion intérimaire, confiée à une coordination n'ayant aucune existence juridique et ne disposant, ni d'un comité de direction, ni d'un organe de contrôle de gestion.

Pour mettre fin à cette situation qui a occasionné à ce jour, plus de 130 mois d'arriérés de salaires, représentant plus de 20 milliards de francs CFA, la solution serait de procéder immédiatement à la liquidation du CNTF, de payer les droits conventionnels de licenciement à tous les travailleurs, et de constituer la société de transport fluvial, prévue par l'Ordonnance susmentionnée.

La mission d'une telle société serait au départ, de suivre le programme gouvernemental consistant en la réhabilitation des installations et équipements du chantier naval et transports fluviaux. Ensuite, elle préparera les conditions d'un partenariat public/privé dans les transports fluviaux en République du Congo.

La société naîtra sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle (SAU). Avec la conclusion du partenariat, elle deviendra une société anonyme ordinaire.

Le présent décret porte autorisation de création d'une société congolaise de transport fluvial, société anonyme unipersonnelle.

Telle est l'économie de ce projet de décret.



Gilbert CONDONGO

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE,
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CABINET

PROGRAMME NATIONAL D'AFFORESTATION
ET DE REBOISEMENT (P_{RO}NAR)

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

NOTE DE PRESENTATION

Le Gouvernement a décidé d'initier à partir de l'année 2011, le Programme National d'Afforestation et de Reboisement (P_{Ro}NAR) qui vise la création des plantations forestières et agroforestières avec des espèces à croissance rapide, des espèces locales et des espèces fruitières sur l'ensemble du territoire national. Cet objectif global visera la mise en place : i) des plantations domaniales d'espèces forestières locales et exotiques ; ii) des plantations intensives d'essences à croissance rapide appartenant au secteur privé ; iii) des plantations d'essences à croissance rapide multi usages appartenant aux communautés locales ; iv) des palmeraies et vergers d'arbres fruitiers privés.

Ce programme qui se déroulera sur trente ans, avec des articulations décennales, mettra en place tous les dix ans, Un Million d'hectares de boisements à objectifs multiples contribuant ainsi à l'extension de la couverture forestière nationale en vue de lutter contre la déforestation, la dégradation des forêts et les changements climatiques.

Ces plantations contribueront à la diversification de l'économie nationale à travers la promotion des nouvelles filières : économiques et industrielles, basée sur la mise en valeur des plantations forestières

Ces plantations forestières participeront à la création des milliers d'emplois verts et à la lutte contre la pauvreté. Cet objectif qui figure parmi les engagements du Congo aux objectifs du millénaire pour le Développement (OMD), permettra, par son envergure et son champ d'exécution, de jeter les bases d'une économie verte en République du Congo.

Durablement gérées, ces plantations confirmeront la vision écologique de notre nation et serviront d'importants puits de carbone pour la sauvegarde du climat planétaire.

Dans ses rôles économiques, social, et environnemental, le Programme National d'Afforestation et de Reboisement aura des retombées positives aux niveaux des Conventions Cadres des Nations Unies sur les Changements Climatiques, la Diversité Biologique, la lutte contre la désertification, également sur le Bassin Forestier du Congo, les pouvoirs publics, les populations (citadins, ruraux et peuples autochtones) et les communautés locales, la société civile, le secteur privé, les institutions de recherches, de l'économie nationale, etc.